

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction générale du travail*

Sous-direction des relations individuelles  
et collectives du travail

Bureau des relations collectives du travail

#### **Circulaire n° DGT/RT2/2016/162 du 23 mai 2016 relative à l'organisation du scrutin 2016 pour la mesure d'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés**

NOR : ETST1613772J

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : la présente circulaire précise les modalités d'organisation du scrutin pour la mesure de l'audience auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés qui aura lieu en décembre 2016. Elle définit le rôle des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de leurs unités départementales dans ce cadre.

*Mots clés* : scrutin – très petites entreprises – candidatures – propagandes – liste électorale – commission des opérations de vote – dépouillement – résultats – dépouillement.

*Références* :

- Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;
- Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;
- Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes ;
- Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- Décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
- Décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés ;
- Arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

*Circulaire abrogée* : circulaire d'application du 30 juillet 2012 relative à l'organisation du scrutin TPE.

*Annexes* :

- Fiche 1 : Les acteurs mobilisés et les outils mis à disposition.
- Fiche 2 : Le traitement des candidatures et des propagandes des organisations syndicales souhaitant participer au scrutin.
- Fiche 3 : De l'élaboration à la publication définitive de la liste électorale.
- Fiche 4 : La communication.
- Fiche 5 : L'organisation du vote.
- Fiche 6 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.
- Annexe 1. – Cadre législatif et réglementaire.

Annexe 2. – Constitution de la liste électorale.

Annexe 3. – Modèle d'imprimé de déclaration de candidature.

Annexe 4. – Modèle de déclaration sur l'honneur des salariés figurant sur la propagande électorale.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités départementales; Mesdames et Messieurs les chefs du pôle travail; copie: Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

### **1. Les enjeux du scrutin de 2016**

Dans le cadre de la réforme de la représentativité syndicale engagée en 2008, un scrutin est organisé tous les quatre ans auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile pour mesurer l'audience des organisations syndicales. Il se tiendra pour la deuxième fois en 2016, du 28 novembre au 12 décembre.

Les résultats de ce scrutin doivent être agrégés avec ceux issus des élections professionnelles organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 dans les entreprises d'au moins onze salariés et ceux de l'élection des représentants aux chambres départementales d'agriculture de janvier 2013.

De la même manière que pour le premier cycle électoral (2009-2012), la mesure d'audience qui résultera de cette agrégation contribuera à la détermination en 2017 de la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national interprofessionnel. Cette mesure globale d'audience servira également, conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2014, de fondement pour la désignation des conseillers prud'hommes salariés. En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 2015, les résultats du scrutin de décembre 2016 permettront en outre de composer le collège salarié des nouvelles commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) qui seront mises en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **2. Les principaux objectifs poursuivis**

Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin retenues tirent les enseignements du scrutin de 2012. Elles visent notamment à encourager la participation des électeurs. Elle a fait l'objet de travaux approfondis conduits en lien avec les partenaires sociaux représentés au sein du Haut Conseil du dialogue social et de son groupe de suivi.

L'organisation vise notamment à :

- simplifier le vote des salariés avec le choix d'un scrutin à distance (par correspondance ou par voie électronique) organisé sur une période longue ;
- ne pas imposer de contraintes aux employeurs des très petites entreprises (TPE) ;
- simplifier les tâches incombant aux DIRECCTE avec la mise en place d'outils ergonomiques et performants.

### **3. Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin**

Les opérations relatives au scrutin TPE se dérouleront essentiellement en quatre temps :

- au premier semestre 2016 : élaboration de la liste électorale ;
- à partir du 10 mai : dépôt des déclarations de candidature et des documents de propagande des organisations syndicales candidates ;
- à partir du 5 septembre : publication de la liste électorale, recours gracieux ;
- du 28 novembre au 22 décembre 2016 : ouverture du scrutin électronique et du vote par correspondance, dépouillement et proclamation des résultats.

L'organisation du scrutin repose largement sur l'implication des services des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE/DIECCTE).

Le calendrier ci-après présente l'ensemble des étapes de l'opération électorale jusqu'au terme du processus, en distinguant ce qui relève des compétences des DIRECCTE et de la compétence de la Direction générale du travail (DGT).

CALENDRIER	OPÉRATION	ACTEUR
Premier semestre 2016	Constitution de la liste électorale et modalités de vote	DGT
Mars 2016	Désignation des personnes ressources et des correspondants DIRECCTE et DIECCTE	DIRECCTE
3 et 4 mai 2016	1 <sup>re</sup> session de formation des correspondants régionaux des DIRECCTE et DIECCTE	DGT
Du 10 mai au 23 mai 2016	Dépôt des déclarations de candidature par les organisations syndicales	DGT/DIRECCTE
Du 10 mai au 23 mai 2016	Dépôt des logos et documents de propagande par les organisations syndicales	DGT/DIRECCTE
7 juin 2016	Publication de la liste des candidatures recevables	DGT/DIRECCTE
Du 8 juin au 22 juin 2016	Délai de recours contentieux sur les candidatures devant le tribunal d'instance	Tribunal d'instance
Du 13 au 17 juin 2016	Examen des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les commissions des opérations de vote et transmission de l'avis à l'administration	Commissions des opérations de vote (CNOV-CROV)
Au plus tard le 17 juin	Notification de la décision administrative relative à la conformité des documents de propagande	DGT/DIRECCTE
Août 2016, au plus tard le 2 septembre 2016	Ouverture du site TPE 2016 et envoi de documents d'information aux électeurs	DGT
29 août au 2 septembre 2016	2 <sup>e</sup> session de la formation des personnes ressources des DIRECCTE - DIECCTE / unités départementales	DGT
5 septembre 2016	Publication de la liste électorale	DGT
Du 5 septembre 2016 au 31 décembre 2016	Consultation et communication d'extraits de la liste électorale	DGT / DIRECCTE
Du 5 septembre au 26 septembre 2016	Dépôt des recours gracieux sur la liste électorale	DIRECCTE
Du 5 septembre au 5 octobre 2016	Examen des recours gracieux sur la liste électorale	DIRECCTE
A compter du 6 septembre 2016	Réunion des CROV et de la CNOV pour communiquer aux organisations syndicales les extraits de la liste électorale sans les adresses des électeurs	DGT/DIRECCTE
A compter du 19 septembre 2016	Réunion des CROV et de la CNOV pour communiquer aux organisations syndicales les extraits de la liste électorale avec les adresses des électeurs	DGT/DIRECCTE
27 octobre 2016	Expiration du délai dont disposent les tribunaux d'instance pour prendre leurs décisions en matière de recours contentieux sur la liste électorale	Tribunal d'instance
Courant novembre 2016	Envoi du matériel de vote aux électeurs	DGT
Du 28 novembre au 12 décembre 2016	Déroulement du scrutin	Salariés TPE
Jusqu'au 16 décembre 2016	Réception des votes par correspondance	DGT
Du 19 décembre au 22 décembre 2016	Dépouillement et agrégation des votes par Internet plus les votes par correspondance	Bureau de vote
22 décembre 2016	Proclamation des résultats TPE par les commissions des opérations de vote	DGT / DIRECCTE
Premier trimestre 2017	Agrégation des résultats MARS, TPE et des chambres d'agriculture (branche de la production agricole)	DGT
Mars – août 2017	Présentation des résultats de l'audience syndicale au Haut Conseil du dialogue social et publication des arrêtés de représentativité	DGT
Juillet 2017	Mise en place des CPRI	DIRECCTE

J'attire votre attention sur les enjeux majeurs associés au bon déroulement du scrutin, dont la préparation s'inscrit dans un calendrier contraint.

Elle s'articule autour de six principales étapes :

- la désignation du correspondant régional TPE au plus tard le 30 mars et des personnes ressources au plus tard le 31 mai ;
- l'enregistrement des candidatures régionales des organisations syndicales entre le 10 mai, à 12 heures (midi), et le 23 mai, à 12 heures (midi) ;
- la réunion des commissions régionales des opérations de vote entre le 13 juin et le 17 juin ;
- l'organisation de la consultation des listes électorales et leur communication à la demande entre le 5 septembre et le 31 décembre ;
- le traitement des recours gracieux sur les listes électorales entre le 5 septembre et le 26 septembre ;
- une action de communication programmée entre début septembre et début décembre.

Les fiches jointes à la présente circulaire détaillent les grandes étapes de la préparation du scrutin sous l'angle thématique :

Fiche 1 : Les acteurs mobilisés et les outils mis à disposition.

Fiche 2 : Le traitement des candidatures et des propagandes des organisations syndicales souhaitant participer au scrutin.

Fiche 3 : De l'élaboration à la publication définitive de la liste électorale.

Fiche 4 : La communication.

Fiche 5 : L'organisation du vote.

Fiche 6 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

Annexe 1. – Cadre législatif et réglementaire.

Annexe 2. – Constitution de la liste électorale.

Annexe 3. – Modèle d'imprimé de déclaration de candidature.

Annexe 4. – Modèle de déclaration sur l'honneur des salariés figurant sur la propagande électorale.

Votre implication dans la préparation et l'organisation du scrutin, tout au long de ces phases, est l'une des conditions pour que ce temps fort de la démocratie sociale dans notre pays puisse être l'opportunité pour le plus grand nombre des salariés des TPE d'exprimer leur choix.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

FICHE 1 : LES ACTEURS MOBILISÉS ET LES OUTILS MIS À DISPOSITION

### 1. Les acteurs dans le processus d'organisation du scrutin

Le scrutin étant régional, la DIRECCTE est l'autorité administrative responsable de la liste électorale de sa région, même si les travaux d'élaboration de cette liste sont à la charge de la DGT et de ses prestataires. Mais son rôle va au-delà.

Il appartient en effet aux DIRECCTE d'assurer les fonctions suivantes :

- contrôler la recevabilité des candidatures (voir fiche 2 § 1) ;
- mettre en place une commission régionale des opérations de vote, organiser sa consultation et contrôler la conformité des documents de propagande régionale (fiche 2 § 2) ;
- permettre la consultation et la communication de la liste électorale (fiche 3 § 2 et 3) ;
- traiter les recours gracieux et contentieux sur la liste électorale (fiche 3 § 4 et 5) ;
- assurer des actions de communication sur le scrutin (fiche 4) ;
- organiser la proclamation des résultats (fiche 6).

Courant janvier 2016, il vous a été demandé de communiquer à la DGT les coordonnées du « correspondant régional » dans votre DIRECCTE et des « personnes ressources » dans chaque unité départementale qui seront chargés des tâches énumérées ci-dessus et bénéficieront de formations dédiées.

Le correspondant régional, placé auprès de vous ou désigné au sein du pôle travail, sera l'interlocuteur de la DGT sur toutes les questions se rapportant au scrutin. Il sera chargé de diffuser l'information sur le scrutin auprès des personnes ressources de la région. Le correspondant régional sera référent lors de la période de dépôt des candidatures et des propagandes. Les correspondants régionaux ont été formés au début du mois de mai à l'utilisation du module candidatures et propagandes du Portail DIRECCTE. Ils seront également formés fin août-début septembre à l'utilisation du module de gestion des recours.

Les personnes ressources, qui peuvent être en DIRECCTE ou dans les UD, auront pour interlocuteur le correspondant régional. Elles seront formées fin août/début septembre à l'utilisation du module de gestion des recours du Portail DIRECCTE. Une fois ces personnes ressources formées, elles pourront décliner cette formation auprès d'autres personnes si nécessaire. Afin d'assurer cette formation au niveau local, des kits seront remis aux personnes ayant suivi la formation.

En dehors de la consultation de la liste électorale pour laquelle l'article R. 2122-19 du code du travail prévoit expressément l'intervention des DIRECCTE et des unités départementales, il vous appartient de mettre en place l'organisation qui vous semble la plus adaptée pour effectuer les autres tâches qui vous incombent dans le cadre du scrutin TPE. Vous pouvez ainsi décider de les regrouper au niveau de la DIRECCTE ou d'en confier certaines – voire la totalité – aux UD. La consultation et la communication de la liste électorale étant possibles jusqu'au 31 décembre, il vous est demandé de maintenir une permanence – même réduite – pour satisfaire ces demandes éventuelles.

Au sein de la DGT, le bureau des relations collectives du travail (RT2) est chargé du pilotage global de l'opération TPE. Outre la rédaction du corpus juridique, le bureau assure les tâches préparatoires au scrutin (élaboration de la liste électorale, conception du système d'information destiné à gérer la liste, définition et mise en place des solutions de vote, définition des actions de communication, échanges avec les partenaires sociaux associés au dispositif dans le cadre du Haut Conseil du dialogue social).

Lors des phases de recours ou pour la gestion des dépôts de candidature des organisations syndicales, la DGT se met à votre disposition en désignant au sein du bureau RT2 une correspondante nationale TPE qui sera votre interlocutrice privilégiée pour tous vos échanges avec la DGT : Marie SMOOT CHATRAS (tél. : 01-44-38-26-74, mél : elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr).

### 2. Outils mis à disposition

#### 2.1. Le Portail DIRECCTE

Un outil de gestion des candidatures et des listes électorales vous est proposé. Il se présente sous la forme d'un Portail DIRECCTE.

Ce portail comportera deux modules :

- un module de gestion des candidatures et des propagandes, accessible dès le 10 mai *via* une application dédiée. Ce module permettra d'enregistrer les déclarations de candidature des

organisations syndicales candidates au niveau régional et de gérer les documents de propagande et la mise en place des commissions régionales des opérations de vote. Les correspondants régionaux seront les utilisateurs de ce module ;

- un module de gestion des recours, accessible dès le 6 septembre *via* un espace privé du site grand public. Il permettra de consulter la liste électorale pour rechercher un électeur, d'accéder à des informations étendues concernant les électeurs de la liste électorale (adresse, date de naissance, données employeur...), d'enregistrer les recours déposés par les électeurs ou leurs représentants. Le portail permettra également de télécharger et d'éditer des modèles de documents (modèle de récépissé, courrier type, textes réglementaires...).

Afin de familiariser les utilisateurs, deux modules de formation d'une journée sont prévus.

Le premier module dédié au traitement des candidatures et propagandes s'est déroulé début mai dans les locaux de la direction générale du travail. Durant la période d'utilisation de cet outil, la DGT sera à votre écoute pour toute difficulté (mèl : [elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr](mailto:elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr)).

Le deuxième module dédié à la gestion des recours aura lieu la dernière semaine du mois d'août sur un site du prestataire situé à La Défense, en région parisienne. Au cours de ces sessions, les fonctionnalités de l'outil seront présentées aux personnes ressources pour leur permettre d'assurer à leur tour, si le besoin s'en fait sentir, la formation à d'autres agents.

Durant la période d'utilisation du module de gestion des recours, une hotline sera à votre disposition pour toutes difficultés rencontrées à la fois d'un point de vue technique ou juridique. Le numéro de cette hotline est le suivant : 05-57-92-58-83. Il figurera sur la page d'accueil du Portail DIRECCTE.

## *2.2. Le site Internet dédié au scrutin TPE*

Pour le grand public, il est prévu l'ouverture d'un site Internet fin août 2016. Ce site doit permettre de :

- s'informer sur le scrutin ;
- faire passer des messages d'incitation au vote ;
- consulter les listes électorales ;
- rechercher un électeur sur la liste électorale ;
- faire un e-recours (demande d'inscription, modification des informations ou radiation d'un électeur) ;
- consulter les candidatures des organisations syndicales ;
- accéder au site de vote par Internet pendant la phase de vote ;
- consulter le moment venu les résultats du scrutin.

FICHE 2 : LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES ET DES PROPAGANDES DES ORGANISATIONS SYNDICALES  
SOUHAITANT PARTICIPER AU SCRUTIN (DU 10 MAI AU 17 JUIN 2016)

Seules les organisations syndicales de salariés sont admises à se présenter. Il convient qu'elles remplissent au préalable certaines conditions dont l'examen incombe aux services du ministère du travail.

**1. La procédure de dépôt et de publication des candidatures  
et des propagandes des organisations syndicales**

Le calendrier de dépôt des candidatures des organisations syndicales candidates à l'élection TPE s'étend du mardi 10 mai, à 12 heures, au mercredi 23 mai 2016, à 12 heures, heure locale.

Les DIRECCTE ont la charge d'instruire les déclarations de candidature d'organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE.

La DGT a la charge de l'instruction des déclarations de candidature des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE.

*1.1. La déclaration de candidature*

Par application des articles R. 2122-34 et R. 2122-36 du code du travail, chaque organisation syndicale doit déposer un formulaire de déclaration de candidature qui comporte un encadré mentionnant la déclaration sur l'honneur relative à la condition de recevabilité de la liste.

*1.1.1. Formulaire de déclaration*

La déclaration de candidature est effectuée sur le formulaire conforme au modèle fixé par arrêté ministériel (voir annexe 3). Des formulaires vont vous être envoyés pour être remis aux organisations qui souhaitent déposer leur candidature en DIRECCTE. Ces formulaires sont, par ailleurs, téléchargeables depuis le site Internet du ministère chargé du travail à compter de début mai 2016 à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/representativite-syndicale-et-patronale/electiontpe/article/presentez-la-candidature-de-votre-organisation-syndicale>.

Ils seront aussi accessibles *via* le Portail DIRECCTE par l'intermédiaire d'un lien vers le site du ministère chargé du travail.

*1.1.2. Modalités de présentation*

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale :

- photocopie d'un titre d'identité du mandataire (carte nationale d'identité en cours de validité ou autre titre d'identité) ;
- le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire ;
- copie des statuts de l'organisation syndicale ayant donné mandat ;
- copie du récépissé de dépôt de ces statuts ;
- une copie des comptes (si non publiés sur Internet, s'ils sont publiés sur Internet, le lien du site doit être indiqué sur le formulaire) ;
- une annexe relative au périmètre des branches professionnelles couvertes par la candidature (annexe 1 de la déclaration de candidature) ;
- une annexe relative au périmètre des régions couvertes par la candidature (annexe 2 de la déclaration de candidature) ;
- une annexe relative aux modalités de présentation des documents de propagande par région (annexe 3 de la déclaration de candidature) ;
- pour les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, cette même annexe (annexe 3 de la déclaration de candidature) mentionne le cas échéant le nom des salariés mentionnés sur la propagande, en application de l'article R. 2122-52-1 du code du travail (commissions paritaires régionales interprofessionnelles) ;
- une annexe valant mandat relative à la désignation, par les organisations syndicales, de leurs représentants au sein des commissions des opérations de vote (annexe 4 de la déclaration de candidature) ;

Les champs suivants doivent être complétés et vérifiés sur l'imprimé de déclaration de candidature :

- le nom de l'organisation syndicale candidate ;
- le sigle de l'organisation syndicale candidate ;
- la civilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du mandataire de l'organisation syndicale candidate ainsi que ses coordonnées téléphoniques et courriel ;
- le dépôt des comptes de l'organisation syndicale dans le cadre de la transparence financière ;
- la part représentée par les cotisations dans les ressources de l'organisation syndicale ;
- le ou les collègues pour lesquels l'organisation syndicale fait acte de candidature ;
- la ou les régions pour lesquelles l'organisation syndicale fait acte de candidature ;
- la ou les branches pour lesquelles l'organisation syndicale fait acte de candidature.

Le formulaire de déclaration de candidature comporte dans un encadré la déclaration sur l'honneur attestant du fait que la liste est recevable au sens de l'article L. 2122-10-6 du code du travail. Le formulaire doit être signé par le mandataire de liste.

À noter : les déclarations doivent être acceptées même si elles ont été imprimées ou photocopiées en noir et blanc. Elles sont également acceptées si elles ne comportent que le recto ainsi que les annexes du document.

## 1.2. Dépôt des déclarations de candidature

### 1.2.1. Lieu du dépôt : autorité administrative compétente

Aux termes de l'article R. 2122-33 du code du travail, le mandataire de l'organisation syndicale candidate dépose sa déclaration soit en DIRECCTE soit à la DGT en fonction de sa vocation statutaire.

Si l'organisation syndicale a vocation à être présente dans un champ géographique compris dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE (cas de la majorité des régions), ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE (cas de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), la DIRECCTE compétente pour enregistrer cette candidature est celle correspondant à la région de candidature (pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il s'agit de la DIRECCTE de Guadeloupe).

Si l'organisation syndicale a vocation statutairement à être présente dans un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, la DGT (bureau des relations collectives) est alors compétente pour enregistrer cette candidature.

### 1.2.2. Dates et processus du dépôt de candidature

Aux termes de l'article R. 2122-34 du code du travail et de l'arrêté du 4 mai 2016 fixant notamment le calendrier des candidatures des organisations syndicales de salariés, le processus de dépôt des déclarations de candidature pour le scrutin est le suivant :

- les déclarations de candidature sont déposées du mardi 10 mai, 12 heures, au lundi 23 mai 2016, 12 heures, heure locale ;
- après avoir vérifié la complétude du dossier, l'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature délivre un récépissé au mandataire de l'organisation syndicale ;
- un reçu d'enregistrement sera ensuite délivré au mandataire de l'organisation syndicale si sa candidature est recevable au fond. Si la candidature est irrecevable, l'autorité administrative notifie son refus d'enregistrement au mandataire de l'organisation syndicale. Le reçu qui mentionne la recevabilité ou l'irrecevabilité de la candidature est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire de l'organisation syndicale.

### 1.2.3. Enregistrement du dépôt de candidature – Saisine initiale

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-37, aucune déclaration de candidature déposée après le 23 mai, 12 heures, ne peut être enregistrée.

Lorsque la déclaration est déposée dans les délais, l'entité chargée de l'enregistrement du dépôt contrôle dans un premier temps la complétude du dossier déposé et sa régularité sur la forme (imprimés et formulaires réglementaires).

Pour ce qui concerne la complétude, elle s'assure du fait que le dossier comprend bien :

- l'imprimé de déclaration de candidature comportant l'attestation sur l'honneur de remplir les conditions prévues à l'article L. 2122-10-6, dûment complété et signé par le mandataire de l'organisation syndicale. Si l'imprimé de déclaration ne comporte pas cette attestation, une attestation sur l'honneur établie séparément peut être jointe à l'imprimé ;

- la photocopie d'un titre d'identité du mandataire (carte nationale d'identité en cours de validité ou autre titre d'identité);
- le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire;
- la copie des statuts de l'organisation syndicale ayant donné mandat;
- la copie du récépissé de dépôt de ces statuts;
- les comptes de l'organisation syndicale (si non publiés sur internet).

Sur la régularité formelle, elle s'assure de la conformité de la déclaration au modèle de formulaire de candidature fourni par le ministère.

Le récépissé délivré à l'organisation syndicale décrit les documents présentés, dont la déclaration sur l'honneur, et le nombre de pièces jointes. Il mentionne la date et l'heure du dépôt.

Si au moment du dépôt le dossier est incomplet, il vous est demandé d'alerter au plus tôt le mandataire afin qu'il puisse compléter sa candidature dans le délai requis.

#### 1.2.4. Examen de la recevabilité, enregistrement et publication

Après examen de la candidature au fond (*cf.* point 2.2.2) et si celle-ci est jugée recevable, il est délivré au mandataire de l'organisation syndicale un reçu d'enregistrement. Une candidature ne peut être enregistrée que si elle respecte les critères de fond requis (*cf.* § 2).

L'autorité administrative enregistre dans le Portail DIRECCTE les candidatures recevables.

L'article R.2122-37 du code du travail prévoit que lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès de la DGT, celle-ci transmet à l'ensemble des DIRECCTE une copie de ce reçu d'enregistrement et, lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès de la DIRECCTE, celle-ci transmet à la DGT une copie de ce reçu d'enregistrement.

En pratique, ces obligations de transmission d'informations entre les DIRECCTE et la DGT sont satisfaites grâce au Portail DIRECCTE. Il revient aux DIRECCTE ainsi qu'à la DGT d'y enregistrer le reçu après l'avoir édité, imprimé et scanné.

Vous notifierez votre refus ou votre reçu d'enregistrement aux mandataires des organisations syndicales dont vous avez contrôlé la recevabilité de la candidature (modèle de courrier édité automatiquement dans le portail dont vous complétez les champs selon la décision) par courrier recommandé avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-39 du code du travail, l'enregistrement d'une candidature ou le refus d'enregistrement de cette candidature pourront être contestés dans un délai de 15 jours à partir de la publication de la liste des candidatures recevables au recueil des actes administratifs (*cf.* point 2.2.1.4).

#### 1.2.5. Modification des candidatures déposées

Si une organisation syndicale ayant déposé sa candidature souhaite modifier le périmètre de celle-ci ou tout élément concernant l'identité du mandataire, elle devra le faire avant le 23 mai 2016 à 12 heures.

Si la modification de candidature conduit à étendre son périmètre au-delà de votre seule région, vous devez renvoyer le mandataire à la DGT qui sera compétente et qui lui remettra un récépissé de modification, téléchargeable dans le SI.

#### 1.2.6. Retrait des candidatures déposées

Le retrait d'une candidature est possible au plus tard le 23 mai 2016 à 12 heures. Le retrait donne lieu à l'édition et à la remise d'un récépissé.

### 1.3. Dépôt des documents de propagande et logo

Le mandataire de l'organisation syndicale dépose, de préférence en même temps que sa déclaration de candidature, la maquette de sa ou de ses documents de propagande et de son logo. Dans le cas contraire, la date limite de dépôt de la maquette de sa ou de ses propagandes et de son logo est fixée au 23 mai 2016, 12 heures.

Les documents de propagande des organisations syndicales candidates peuvent être différenciés par région. Les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère inter-professionnel peuvent indiquer sur leur document de propagande l'identité des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, dans la limite de dix salariés par organisation et par commission.

Chaque organisation syndicale candidate remet une maquette de ses documents de propagande et de son logo, sur au plus 2 feuillets de format 210 x 297 mm et sur format électronique.

Les caractéristiques du logo doivent être :

- format : .jpeg, .png, .bmp ;
- taille : 500 Ko max ;
- mise en page : carré ;
- résolution : 300 Dpi pour du 200x200 pixels (elle sera réduite à 60\*60 sur le SI Vote Electronique).

Lorsque les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel ont fait le choix de mentionner sur leur document de propagande les noms des salariés susceptibles d'être désignés dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, elles peuvent y faire figurer des photographies individuelles de ces salariés dans un format 35 mm x 45 mm.

Elles doivent joindre à leur maquette de propagande, les déclarations sur l'honneur signées de ces salariés attestant de leur qualité de salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés ainsi qu'une copie de leur titre d'identité et une copie d'un bulletin de paie ou d'une attestation de l'employeur de chacun des salariés se rapportant à l'un des mois compris dans la période de décembre 2015 à avril 2016.

Lorsque les documents sont chargés dans le SI, celui-ci procède à un contrôle du poids des fichiers.

Si les maquettes sont conformes aux prescriptions techniques, vous les transmettez sous format électronique à la commission régionale des opérations de vote (en pièce jointe de la convocation de ses membres), une fois celle-ci constituée.

Si l'une des maquettes n'est pas conforme, vous pouvez solliciter l'expertise de l'équipe TPE au sein du bureau des relations collectives du travail, en adressant un message à l'adresse suivante : [elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr](mailto:elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr).

En cas de modification d'une propagande, un récépissé de modification est remis à l'organisation syndicale.



À partir du Portail DIRECCTE, il vous est demandé de récupérer et d'imprimer toutes les pièces justificatives des dossiers de candidature des organisations syndicales candidates dans votre région, en particulier les pièces relatives aux salariés dont les noms figurent sur les documents de propagande électorale. La conservation de ces pièces vous sera utile au titre de la protection dont bénéficient les intéressés en vertu de l'article L. 23-114-2 du code du travail.

#### 1.4. Publication des candidatures

Dans chaque région, il revient à la DIRECCTE de publier la liste de toutes les candidatures recevables (qu'elles couvrent une ou plusieurs régions) au recueil des actes administratifs le 7 juin 2016. Ces mêmes candidatures sont également publiées sur le site Internet du ministère chargé du travail.

#### 1.5. Contestation des candidatures

La contestation des décisions des DIRECCTE relatives à l'enregistrement d'une ou plusieurs candidatures peut être formée à compter du 8 juin 2016, dans un délai de quinze jours, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel la DIRECCTE a son siège. Le tribunal pourrait être amené à solliciter les services de la DIRECCTE dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le tribunal d'instance de Paris XV est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la DGT.

La contestation peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate. Elle est formée par déclaration remise ou reçue au greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. À peine de nullité, celle-ci indique les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet de la contestation.

Le tribunal d'instance statue sans frais ni forme de procédure dans les dix jours à compter de la date de saisine. Sa décision est notifiée aux parties au plus tard dans les trois jours par le greffe qui en adresse une copie dans le même délai au DIRECCTE concerné ou au directeur général du travail.

La décision du tribunal d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi est jugé dans les conditions prévues aux articles 999 à 1008 du code de procédure civile. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

À noter : sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, les personnes intéressées (tout électeur ou mandataire de liste) peuvent avoir accès, auprès des DIRECCTE ou de la DGT, à la consultation des déclarations de candidature afin qu'elles puissent exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes. Les déclarations de candidature sont consultables dès la publication de la liste des candidats. Une photocopie de ces documents est autorisée (article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).  
À l'inverse, le reçu d'enregistrement délivré par l'autorité administrative compétente n'a pas à être communiqué à des tiers.

#### 1.6. *Information de la DGT*

Il vous appartient d'informer la DGT des recours contentieux engagés à l'encontre des candidatures des organisations syndicales dès que vous en avez connaissance.

### 2. **Examen des déclarations de candidature des organisations syndicales (du 23 mai au 6 juin 2016)**

Les dispositions de l'article L. 2122-10-6 du code du travail présentent les conditions de recevabilité des candidatures des organisations syndicales dont le respect doit être vérifié lors l'instruction des dossiers de candidature.

Nous vous recommandons d'avoir fait l'examen de toutes les déclarations de candidature le 3 juin afin de pouvoir envoyer au plus tôt la décision de recevabilité aux organisations syndicales candidates.

#### 2.1. *Respect des valeurs républicaines*

Les organisations syndicales candidates doivent satisfaire au critère de respect des valeurs républicaines pour être déclarées éligibles. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le respect par une organisation syndicale de salariés du critère du respect des valeurs républicaines est présumé (Cass. Soc, 8 juillet 2009, n° 09-60599, VEOLIA). Cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la candidature et dans le cadre d'un litige, la charge de la preuve incombe à celui qui la conteste. Elle suppose en revanche que dès ce stade, l'organisation syndicale, représentée par son mandataire, déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité. En pratique, le mandataire de la liste devra signer l'attestation sur l'honneur pré-établie figurant sur l'imprimé de déclaration de candidature.

#### 2.2. *Indépendance*

Seules les organisations syndicales candidates respectant le critère d'indépendance peuvent être déclarées éligibles (article L 2122-10-6).

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le respect par l'organisation syndicale de salariés du critère d'indépendance est présumé. Cette condition n'a pas à être prouvée au stade du dépôt de la candidature. Elle suppose en revanche que dès ce stade, l'organisation syndicale, représentée par son mandataire déclare sur l'honneur remplir cette condition de recevabilité. En pratique, le mandataire de la liste doit :

- signer l'attestation sur l'honneur préétablie figurant sur l'imprimé de déclaration de candidature;
- indiquer la part des cotisations dans les ressources de l'organisation syndicale sur le formulaire de déclaration de candidature. Cette indication est déclarative et est présumée vraie.

C'est à celui qui conteste l'indépendance de rapporter la preuve de sa contestation ; les indices sont l'autonomie financière et une action ne dénotant aucune complaisance vis-à-vis de l'employeur (Soc. 10 mai 2012, n° 11-17574, syndicat SLICA).

#### 2.3. *Ancienneté de deux ans*

Seules les organisations syndicales candidates légalement constituées depuis au moins 2 ans sont éligibles. Cette durée d'ancienneté doit être remplie au 28 novembre 2016, date d'ouverture du scrutin électronique. Il vous est demandé de la vérifier à partir de la date de dépôt des statuts qui doivent accompagner la demande de candidature.

#### 2.4. *Champ géographique*

Les organisations syndicales de salariés se déclarent candidates dans les régions auxquelles leurs statuts leur donnent vocation à être présentes. Il vous appartient de contrôler le périmètre

géographique de la candidature au regard des statuts de l'organisation syndicale. En l'absence de précision géographique dans les statuts, l'organisation syndicale candidate peut se présenter dans toutes les régions.

### *2.5. Régularité du périmètre de la candidature*

Conformément aux articles L. 2122-5, L. 2122-10-4, R. 2122-9 et R. 2122-33 du code du travail, les candidatures sont établies par région-branche-collège. Les organisations syndicales indiquent sur la déclaration de candidature le périmètre de celle-ci :

- de 1 à toutes les régions ;
- de 1 à toutes les branches identifiées par leur numéro d'identification ou numéro IDCC ;
- collège « cadres » (dans lequel sont inscrits les salariés affiliés à une institution de retraite complémentaire relevant de l'Agirc) ou collège « non cadres » ou les 2.

Il vous appartient de contrôler le périmètre de la candidature au regard des statuts de l'organisation syndicale.

Il faut donc vérifier que ces trois critères sont bien indiqués par l'organisation syndicale.

### *2.6. Scrutin sur sigle*

Aux termes de l'article R. 2122-35 du code du travail, les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation. Il en découle que dès lors qu'une organisation syndicale (confédération ou autre) de niveau interprofessionnel se présente, les candidatures d'organisations syndicales qui lui sont affiliées doivent être rejetées par l'autorité administrative.

En cas de doute, vous pouvez saisir l'équipe TPE au sein du bureau des relations collectives du travail.

### *2.7. Critère de transparence financière*

Conformément à l'article L. 2122-10-6 du code du travail, l'organisation syndicale devra satisfaire au critère de transparence financière.

Concrètement, elle devra indiquer sur le formulaire le lien Internet correspondant à la page où sont publiés les comptes (2015, à défaut 2014). Il vous appartient de vérifier si les comptes sont bien publiés à l'adresse Internet indiquée, que ce soit sur le site de la DILA dédié à cet effet, sur le site de l'organisation syndicale ou à défaut ont été transmis à la DIRECCTE.

Si les comptes ne sont pas soumis à l'obligation de publication, une copie de ces derniers doit être jointe lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Il est donc nécessaire de vérifier que l'obligation consistant à ce que les comptes doivent être librement consultables (article D. 2135-8 du code du travail), est respectée.

## **3. Mise en place des commissions des opérations de vote et examen des documents de propagande des organisations syndicales (à partir du 13 juin 2016)**

### *3.1. Commissions régionales*

Comme le prévoit l'article R. 2122-48 du code du travail, une commission régionale des opérations de vote siège auprès de la DIRECCTE de chacune des régions. Pour ce qui concerne la Guadeloupe, la DIECCTE ayant également compétence sur les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il est mis en place auprès de la DIECCTE de Guadeloupe, une commission unique pour les trois territoires.

La commission régionale des opérations de vote est chargée :

- de donner un avis sur la conformité, aux conditions fixées aux articles R. 2122-52 et R. 2122-52-1, des documents de propagande des organisations syndicales candidates dans la seule région ou collectivité correspondant au ressort de la DIRECCTE ainsi que des organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE mais qui ont décidé de différencier leurs documents de propagande pour cette région ou collectivité ;
- de proclamer les résultats.

Elle comprend :

- deux agents de la DIRECCTE désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont l'un assure la fonction de Président et l'autre celle de secrétaire ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel, des organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE mais qui ont différencié leur document de propagande pour cette région (ou collectivité comprise dans le ressort de la DIRECCTE à laquelle est rattachée la commission) ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates uniquement dans cette région (ou collectivité).

Les deux agents seront désignés par décision du DIRECCTE, publiée avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 au recueil des actes administratifs. Au titre des agents, peut y siéger, par exemple, le correspondant régional. Les membres désignés par le DIRECCTE peuvent participer aux discussions mais ne prennent pas part à l'avis de la commission.

Sur la base de l'annexe 4 de la déclaration de candidature, la DGT transmet aux DIRECCTE les noms des mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel ainsi que ceux des mandataires des autres organisations syndicales candidates dans plus d'une région ayant régionalisé leur propagande.

Une fois la liste des candidatures publiée, il appartient à la DIRECCTE de mettre en place et de réunir cette commission afin de recueillir son avis avant de valider les documents de propagande des organisations syndicales.

Afin de permettre un envoi des décisions dans les temps, il y a lieu d'envoyer à compter du 7 juin, les convocations aux membres de la CROV, pour une réunion le 13 ou le 14 juin (les membres de la commission doivent recevoir cinq jours au moins avant la réunion, leur convocation et les documents afférents à la réunion).

Hormis pour les convocations, dont le régime est fixé par l'article R.2122-48-5 du code du travail, il appartient à chaque commission régionale de décider de ses modalités de fonctionnement interne.

Un modèle de procès-verbal sera téléchargeable en ligne sur le Portail DIRECCTE. Ce modèle est annexé à la présente circulaire.

Les mandataires présents à la commission devront présenter leur titre d'identité.

L'avis de la commission régionale des opérations de vote est un avis consultatif, qui éclaire l'administration. Il est recommandé à la DIRECCTE de prendre sa décision sur la conformité des documents de propagande immédiatement après la réunion de la commission, de manière à l'envoyer aux organisations syndicales intéressées le 15 juin.

La commission régionale se réunira à compter du mois de septembre afin de communiquer aux organisations syndicales la liste électorale correspondant à leur périmètre de candidature.

La commission régionale doit également se réunir le 22 décembre 2016 pour proclamer les résultats du scrutin TPE.

### 3.2. Commission nationale

Une commission nationale des opérations de vote est créée auprès du ministre chargé du travail.

La commission nationale des opérations de vote est chargée :

- de donner un avis sur la conformité des documents de propagande électorale des organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, aux conditions fixées aux articles R.2122-52 et R.2122-52-1 lorsque ces documents sont communs à plus d'une région ;
- de s'assurer de l'impression des bulletins de vote et documents de propagande de l'ensemble des candidatures y compris régionales et de s'assurer de l'expédition des propagandes et du matériel de vote à chaque électeur ;
- de s'assurer de la réception des votes ;
- d'assister au dépouillement et au recensement des votes dans les conditions fixées par les articles R.2122-78 à R.2122-92 ;
- de proclamer les résultats au niveau national, d'établir les résultats au niveau régional et de les transmettre aux commissions régionales des opérations de vote.

La commission nationale des opérations de vote comprend :

- deux agents de la DGT désignés par le ministre chargé du travail, dont l'un assure la fonction de président et l'autre, celle de secrétaire ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel et des autres organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.2122-33.

Pour l'examen des propagandes par la commission nationale des opérations de vote et la prise des décisions sur la recevabilité des propagandes, il sera fait application des mêmes principes et délais que pour les commissions régionales.

### *3.3. Réglementation en matière de propagande des organisations syndicales et rôle de la commission régionale des opérations de vote*

Les commissions régionales et la commission nationale des opérations de vote n'ont pas vocation à contrôler le contenu des propagandes. Toutefois, elles devront s'assurer du respect des valeurs républicaines. Les documents de propagande utilisés par les organisations candidates peuvent, le cas échéant, être partiellement rédigés en langue régionale dans la mesure où le texte en langue régionale est une traduction intégrale du texte français. Les affiches et propagandes qui auraient les trois couleurs bleu, blanc et rouge sont interdites à l'exception de la reproduction de l'emblème ou du logo d'une organisation syndicale.

En séance, la commission étudiera la conformité des documents de propagande au format établi par l'arrêté du 4 mai 2016. Les éléments qui feront l'objet d'un examen sont :

- le respect des valeurs républicaines ;
- une propagande ne pourra pas dépasser 4 pages ;
- lorsqu'une organisation syndicale candidate, dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, a fait le choix de mentionner sur sa propagande les noms des salariés susceptibles d'être désignés dans les CPRI, si les photographies de ces salariés figurent sur la propagande, elles devront respecter le format 35 mm x 45 mm et leur nombre ne peut excéder dix.

L'impression et l'acheminement des documents de propagande et des bulletins de vote aux électeurs sont organisés au niveau national et pris en charge par le ministère. Ces documents seront envoyés à chaque électeur au mois de novembre 2016. Les documents de propagande des organisations candidates (2 feuillets A4) sont envoyés en fonction de la région, du collège et de la convention collective.

Il est fortement recommandé aux CROV de se réunir le 13 ou le 14 juin afin de laisser un délai raisonnable de modification des propagandes qui ont obtenu un avis défavorable en CROV.

### *3.4. Notification aux organisations syndicales*

L'autorité administrative consulte la commission des opérations de vote compétente sur la conformité des maquettes de propagande aux prescriptions réglementaires. Elle notifie aux organisations syndicales candidates dont elle a examiné la propagande, sa décision d'accepter ou de refuser les maquettes au plus tard le 17 juin.

Cette notification prend la forme d'une décision de recevabilité des propagandes, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au mandataire de chaque organisation syndicale candidate. Ce courrier permettra aux organisations syndicales de notifier aux employeurs concernés l'identité des salariés mentionnés sur leurs documents de propagande et de communiquer cette information à l'inspection du travail (article R.2122-52-2 du code du travail).

Un modèle de décision sera téléchargeable sur le Portail DIRECCTE.

La décision relative à la conformité des documents de propagande examinés par la commission est prise selon les cas par la DIRECCTE ou par la DGT :

- les DIRECCTE prendront les décisions de recevabilité concernant :
  - les propagandes régionalisées des organisations syndicales qui se portent candidates sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE ;
  - les propagandes des organisations syndicales qui se portent candidates dans un champ géographique (conformément à leur vocation statutaire) compris dans le ressort territorial de la DIRECCTE concernée.

- la DGT prendra la décision de recevabilité des propagandes des organisations syndicales candidates sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, conformément à leur vocation statutaire, dès lors que ces propagandes couvrent un périmètre géographique excédant une région.

### 3.5. *Contestation de la décision*

La contestation des décisions relatives à la conformité de la propagande électorale est formée devant le tribunal d'instance, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision par l'administration.

L'article R.2122-48-2 du code du travail crée un bloc de compétence judiciaire en prévoyant que le contentieux des candidatures et des propagandes relève du même juge : le tribunal d'instance de Paris XV est compétent pour statuer sur les contestations formées contre les décisions portant sur les documents de propagande des organisations syndicales ayant déposé leur candidature à la DGT, que leurs documents de propagande soient ou non régionalisés.

Lorsque la contestation concerne la propagande d'une organisation syndicale candidate dans un champ géographique compris dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, le tribunal d'instance compétent est en revanche le tribunal dans le ressort duquel la DIRECCTE qui a rendu la décision, a son siège.

FICHE 3 : DE L'ÉLABORATION À LA PUBLICATION DÉFINITIVE DE LA LISTE ÉLECTORALE

### 1. Élaboration de la liste électorale (1<sup>er</sup> semestre 2016)

Comme le prévoit l'article R. 2122-18 du code du travail, la liste électorale est établie pour chaque région par le ministère chargé du travail. Elle est constituée par le prestataire du ministère à partir des données sociales de décembre 2015. En vertu de l'article L. 2122-10-3 du code du travail, les organismes de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés nécessaires à la constitution de la liste électorale. Ainsi les électeurs sont inscrits au titre d'une région, un collège et une convention collective (identifiée par son numéro IDCC). Le vote des électeurs pour lesquels la convention collective n'est pas renseignée sert à la mesure d'audience au niveau national et interprofessionnel. Pour fiabiliser cette liste électorale, le ministère a mis en place un système de traitement des données lorsque celles-ci sont absentes ou incohérentes. La description des différentes étapes de la procédure de constitution des listes électorales figure en annexe 2.

Cette étape s'achève le 5 septembre 2016, date à laquelle les listes électorales sont rendues publiques par la DGT sur le site internet grand public et en DIRECCTE.

### 2. Consultation de la liste électorale (à partir du 5 septembre 2016)

#### 2.1. Information du public

Un courrier est envoyé à chaque électeur fin août/début septembre 2016, lui annonçant son inscription sur une liste électorale au titre d'une région, d'une convention collective et d'un collège. La date de publication des listes électorales (5 septembre 2016), les modalités de consultation de celles-ci et la faculté pour l'électeur de s'opposer à la communication de son adresse personnelle aux organisations syndicales membres des commissions des opérations de vote (faculté prévue par l'article R. 2122-15-1 du code du travail) seront également précisées dans ce courrier.

La consultation des listes électorales s'effectue à partir du site Internet grand public du ministère ou en DIRECCTE ou en UD.

#### 2.2. Consultation sur le site Internet

Ce site internet grand public sera ouvert fin août 2016. La consultation des listes électorales y est possible à compter du 5 septembre et jusqu'à la fin du mois de décembre.

Le site permet ainsi :

- de consulter une liste régionale ou un extrait de celle-ci trié selon le collège et/ou la convention collective ;
- de rechercher un électeur sur une liste régionale. Tout électeur doit en effet pouvoir vérifier sa bonne inscription sur la liste dont il relève. L'électeur peut faire sa recherche grâce à un certain nombre de critères (nom, prénom, convention collective, date, ville et département de naissance, département du lieu de travail...).

Les listes électorales sont mises à jour sur le site internet grand public une première fois le 6 octobre 2016 après la phase des recours gracieux et doivent rester accessibles dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de décembre 2016.

#### 2.3. Consultation en DIRECCTE et en UD

Conformément à l'article R. 2122-19, les listes électorales doivent être consultables à la fois en DIRECCTE et dans chaque UD. Deux modalités de consultation peuvent notamment être envisagées selon l'organisation que vous aurez retenue :

- la mise en place en accès libre d'une borne ou d'un poste relié(e) au site internet grand public permettant à toute personne qui le demande de consulter les listes sur le site internet dédié aux élections ;
- la sollicitation directe d'une personne ressource présente au sein de l'entité et chargée de consulter, pour le compte du demandeur, le site internet grand public ou le Portail DIRECCTE. La personne ressource ne peut communiquer oralement au demandeur que les informations contenues sur la liste électorale (numéro d'ordre, nom/prénom, collège, convention collective, région).

Aucune de ces modalités de consultation n'autorise l'édition ou le téléchargement par quelque moyen que ce soit des listes ou d'un extrait de ces dernières. Les modalités de communication des listes sont en effet limitatives (voir point suivant).

### **3. Communication de la liste électorale (à partir du 5 septembre 2016)**

Outre la consultation de la liste électorale, il est prévu par l'article R. 2122-20 et l'arrêté du 4 mai 2016, la possibilité de communiquer les listes électorales aux électeurs qui en font la demande. La communication des listes se fait par voie dématérialisée *via* la transmission d'un fichier sur un support physique fourni par l'électeur.

#### *3.1. Demande de communication des listes*

Pour obtenir cette communication, l'électeur doit s'adresser à la DIRECCTE ou à une UD qui, après avoir effectué les vérifications préalables de l'inscription du demandeur sur la liste électorale de la région, enregistre cette demande dans le Portail DIRECCTE.

L'une des personnes ressources pourra être chargée de faire les vérifications nécessaires afin de s'assurer que le demandeur remplit bien les conditions de communication de la liste. À ce titre, vous veillerez à ce que les personnes ressources puissent être identifiées par les demandeurs se rendant en DIRECCTE ou en UD.

Un certain nombre de conditions doivent toutefois être respectées :

- la communication doit être faite en personne et dans les locaux de la DIRECCTE ou de l'UD pour des raisons liées au contrôle de l'usage ultérieur de la liste (voir ci-dessous). Il est donc demandé de ne communiquer aucune liste par mail ou courrier ;
- un électeur ne peut obtenir communication que de la liste électorale régionale sur laquelle il est inscrit. L'inscription du demandeur sur la liste doit au préalable être vérifiée ;
- sous peine d'une amende prévue par les contraventions de la quatrième classe, le demandeur doit s'engager à ne pas faire un usage de la liste obtenue qui ne soit strictement lié à l'élection.

#### *3.2. Modalités générales de communication des listes*

La DIRECCTE vérifie que le demandeur remplit les conditions nécessaires évoquées plus haut. Le périmètre de la demande (une région pour un électeur) est saisi dans l'outil Portail DIRECCTE.

La communication de la liste donne lieu à un engagement écrit de l'électeur à ne pas faire un usage de cette copie qui ne soit strictement lié à l'élection. Cet engagement figure sur le récépissé qui lui est remis. Un exemplaire de cet engagement écrit est remis au demandeur et un exemplaire est conservé par l'administration.

Une fois la saisie de la demande enregistrée dans le Portail DIRECCTE et l'engagement sur l'honneur recueilli, la personne ressource peut exporter le fichier et l'enregistrer sur le support physique ou tout autre espace de stockage de masse externe (clef USB) fourni par le demandeur. En aucun cas, vous ne devez fournir le support.

Pour des raisons techniques et afin de faciliter la lecture de chaque liste régionale, il peut être indiqué aux demandeurs que les fichiers téléchargeables sont présentés dans un format compatible avec un tableur tel que Microsoft Excel (payant), Excel Viewer (gratuit) ou avec OpenOffice.org (gratuit/libre).

#### *3.3. Communication de la liste électorale aux membres des commissions des opérations de vote*

Afin de permettre aux organisations syndicales de disposer des moyens pour s'assurer de l'inscription des salariés des TPE sur les listes électorales, d'encourager ces mêmes salariés à présenter d'éventuels recours en cas d'erreur, et de les inciter à participer au scrutin, il sera remis à chaque organisation syndicale un extrait de la liste électorale correspondant à son périmètre de candidature.

Les extraits de la liste électorale seront mis à disposition des DIRECCTE à partir du Portail DIRECCTE, avant la tenue de la réunion de la commission régionale des opérations de vote.

Pour les organisations syndicales dont la candidature porte sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, les extraits de la liste électorale seront remis dans le cadre de la commission nationale des opérations de vote.

Pour les organisations syndicales dont la candidature porte sur un champ géographique compris dans le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, ces informations seront transmises dans le cadre de la commission régionale des opérations de vote.

Deux réunions sont prévues :

- une première réunion à compter du 6 septembre dans le but de communiquer l'extrait de la liste électorale sans les adresses des électeurs. Cet extrait comprendra les informations suivantes : nom, prénoms, région, collège, branche et no d'ordre sur la liste électorale. L'objet de cette transmission est de permettre aux organisations syndicales de vérifier l'inscription de salariés de TPE dans la liste électorale du scrutin ;
- une seconde réunion à compter du 19 septembre dans le but de communiquer l'extrait de la liste électorale avec les adresses des électeurs. Cet extrait comprendra les informations précitées et l'adresse des électeurs. L'objet de cette transmission est de permettre aux organisations syndicales de faire rectifier les éventuelles évolutions des adresses d'électeurs et de communiquer auprès des électeurs.

Lors de ces réunions, il est délivré à chaque mandataire d'organisation syndicale candidate un récépissé qui contient une mention signée du demandeur l'engageant ainsi que l'organisation syndicale à ne pas faire un usage des listes électorales qui ne soit strictement lié à l'élection ainsi qu'une mention engageant à détruire les fichiers à l'issue d'un délai d'un mois après la clôture du scrutin, conformément à l'article R 2122-16-1. Le non-respect de cet engagement est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. En cas d'utilisation à des fins autres qu'électorales, cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes concernées.

#### **4. Traitement des recours gracieux sur les listes électorales (à partir du 5 septembre 2016)**

En cas d'erreur ou d'omission sur la liste électorale, il est possible pour tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné de saisir le DIRECCTE de la région dans laquelle il est ou devrait être inscrit pour faire rectifier la liste. Conformément à l'arrêté du 4 mai 2016, cette phase de recours gracieux débute le 5 septembre 2016 et prend fin le 26 septembre 2016.

##### *4.1. Saisine, enregistrement du recours et délivrance du récépissé*

###### **4.1.1. Les modalités de recours**

Le recours peut être adressé par tout moyen permettant de conférer une date certaine à la saisine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque le recours est complet, il est délivré un récépissé de dépôt.

À peine d'irrecevabilité, le recours doit indiquer son objet, les noms, et prénoms, la date de naissance, l'adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours. Lorsqu'il porte sur un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, la demande précise leurs noms et prénoms, date de naissance et adresse ainsi que la dénomination et l'adresse de leur employeur.

En cas de recours déposé en personne par l'électeur ou son représentant, il convient d'enregistrer sur le Portail DIRECCTE les éléments suivants :

- identité de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, adresse) ;
- identité du représentant le cas échéant (nom, prénoms, date de naissance, adresse) ;
- date du recours ;
- objet du recours (inscription, radiation, modification de l'inscription).

Une fois ces éléments enregistrés le recours est complet. Il est alors édité un récépissé (un modèle type sera disponible sur le Portail DIRECCTE). Ce récépissé mentionne la date de sa remise qui peut être différente de la date du recours. Le cas échéant, il est remis en mains propres à l'électeur ou à son représentant. La date de la remise du récépissé ouvre la période de dix jours de traitement du recours gracieux conformément à l'article R. 2122-23 du code du travail.

En cas de recours électronique, un accusé de réception est édité automatiquement par le site dès lors que l'ensemble des informations requises a été communiqué. Il convient de consulter régulièrement le portail afin de prendre connaissance des éventuels recours électroniques.

Dans le cas où le recours est incomplet, un courrier indiquant les pièces manquantes et les voies et délais de recours est adressé au requérant ou à son représentant. Un courrier type est disponible dans la base documentaire du Portail DIRECCTE. Le requérant ou son représentant a jusqu'au 26 septembre 2016 pour compléter son dossier. À défaut, son recours est déclaré irrecevable.

###### **4.1.2. Les modalités de gestion des recours**

Il appartient aux DIRECCTE de prévoir les modalités de gestion des recours les plus adaptées au contexte local en fonction des moyens mobilisés. En fonction de l'organisation que vous avez retenue, les recours seront enregistrés en DIRECCTE ou également dans les UD.

Lorsque le recours est déposé par un représentant d'un ou de plusieurs électeurs, la DIRECCTE doit vérifier qu'il détient un mandat signé de chacun des électeurs concernés.

Dans tous les cas, le délai de dix jours qui est imparti à la DIRECCTE pour donner suite ou rejeter le recours, part à compter de la date mentionnée sur le récépissé ou sur l'accusé de réception (en cas recours par voie électronique) délivré au requérant.

#### 4.2. Traitement du recours

La liste électorale est mise à jour en temps réel par le prestataire dans le Portail DIRECCTE. Toutes les modifications intervenant à la suite d'un recours gracieux sont identifiées, datées et tracées. Cette historisation n'est consultable que dans le Portail DIRECCTE.

En revanche, la liste électorale qui est consultable sur le site Internet n'est pas actualisée au fur et à mesure des recours mais une seule fois à la fin de la période des recours gracieux, soit au plus tard le 6 octobre 2016.

Seules les DIRECCTE (et, le cas échéant, les unités départementales) ont autorité pour modifier la liste électorale lors de la période de recours gracieux.

Les modifications apportées suite à une décision sur recours gracieux peuvent porter aussi bien sur les éléments de la liste électorale que sur les autres éléments d'information relatifs à l'électeur (adresse, date de naissance...).

La modification peut en effet tendre :

- à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs non présents sur la liste ;
- à la radiation d'un ou plusieurs électeurs présents sur la liste ;
- à la modification des informations relatives à un ou plusieurs électeurs inscrits sur la liste.

Ainsi à titre d'exemple, un électeur constatant qu'il est inscrit dans le collège non cadre d'une branche professionnelle et d'une région donnée, peut, s'il justifie de son affiliation à une institution de retraite complémentaire des cadres, demander à être inscrit dans le collège cadre.

Avant toute demande d'inscription nouvelle d'un électeur sur la liste, il convient de vérifier sur le Portail DIRECCTE que l'électeur n'est pas déjà inscrit dans une autre région ou au titre d'une autre branche que celle dans laquelle il souhaite être inscrit. Dans ce cas, l'électeur est radié de la liste où il était précédemment inscrit.

Les demandes de radiation ne peuvent porter que sur des motifs légitimes pour lesquels le requérant doit apporter la preuve de sa demande (décès ou non remplissage des conditions permettant l'inscription sur une liste électorale). En revanche, conformément au second alinéa de l'article R. 2122-15, l'électeur ne peut exercer son droit d'opposition afin de ne pas figurer sur la liste lorsqu'il remplit les conditions de son inscription.

Pour toute procédure de recours, c'est au requérant d'apporter les documents permettant le traitement de sa demande. La liste de ces documents est publiée en annexe II de l'arrêté. Les documents ci-dessous doivent être fournis :

- pour un changement de branche professionnelle : bulletin de salaire sur lequel figure l'intitulé de la convention collective ;
- pour un changement de région : tout document de l'entreprise sur lequel figure son adresse ;
- pour un changement de collège : bulletin de paie sur lequel figurent les informations relatives à l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire de cadre ou non.

Si un usager se présente pour faire un recours au sein d'une DIRECCTE autre que celle de son lieu de travail, la DIRECCTE saisira les informations nécessaires au recours et transmettra *via* le Portail DIRECCTE le recours à la DIRECCTE compétente pour que cette dernière puisse le traiter.

Vos décisions étant susceptibles de recours contentieux, il vous est donc fortement recommandé de garder une trace des éléments de preuve apportés par l'électeur.

Il est rappelé que les électeurs sont inscrits au regard de leur situation professionnelle au mois de décembre 2015. Aucun élément de preuve portant sur une autre période ne peut être accepté.

En cas de difficulté dans le traitement des recours, il est possible d'appeler la hotline au 05-57-92-58-83 ou de saisir le correspondant national TPE par mail : [elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr](mailto:elections.tpe@dgt.travail.gouv.fr) ou par téléphone au 01-44-38-26-74.

#### 4.3. *Notification de la décision.*

Conformément à l'article R.2122-23, le DIRECCTE dispose d'un délai de 10 jours pour notifier sa décision à l'électeur ou au représentant qu'il aura désigné. La date limite pour déposer un recours gracieux étant le lundi 26 septembre, il y a lieu de prendre une décision expresse dans le délai de dix jours suivant la réception du recours et au plus tard le 6 octobre.

Qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus exprès, chaque décision rendue doit être saisie dans le module prévu à cet effet dans le Portail DIRECCTE. Lorsque le recours est présenté par l'intermédiaire d'un représentant, il convient de veiller à renseigner son nom ainsi que son adresse.

Une fois ces modifications saisies et validées, un courrier type (téléchargeable dans la partie « documentation » de l'outil Portail DIRECCTE) est adressé à l'électeur ou à son représentant.

En cas de recours par voie électronique, ce courrier pourra être envoyé par courrier électronique à l'électeur ainsi qu'à son représentant. Néanmoins, si au moment de la saisine électronique le demandeur a indiqué souhaiter recevoir une réponse par courrier postal, vous devrez lui envoyer un courrier.

L'absence de décision rendue dans le délai de dix jours prévu à l'article R.2122-23 vaut rejet implicite de la demande. Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez informer l'électeur (ou son représentant) de ce refus, vous pouvez éditer le modèle de courrier et le lui adresser, y compris au-delà du délai de dix jours.

### 5. **Recours contentieux**

La décision du DIRECCTE, expresse ou implicite est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'instance. Le juge d'instance pourra lui demander, y compris en cas de rejet implicite et comme l'y autorise l'article R.2122-27, toute information utile permettant d'apprécier le bien-fondé du recours.

#### 5.1. *Saisine du tribunal d'instance*

Qu'elle soit expresse ou implicite, conformément à l'article R.2122-26 du code du travail, la décision prise par la DIRECCTE peut donner lieu à un recours contentieux devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence.

Le tribunal dispose d'un délai de dix jours pour statuer. En principe, il ne peut statuer au-delà du 27 octobre 2016 inclus.

#### 5.2. *Consultation du DIRECCTE par le tribunal d'instance*

Le tribunal d'instance peut s'adresser au DIRECCTE qui a rendu la décision contestée pour se faire communiquer toute information utile à son examen. Il est donc fortement recommandé de garder une trace des éléments de preuve apportés par l'électeur.

Par ailleurs, le juge d'instance n'ayant pas accès au Portail DIRECCTE, il ne dispose que des éléments figurant sur la liste électorale. À titre d'exemple, il n'a pas forcément d'élément d'information sur l'employeur de l'électeur.

Au regard du délai très bref de la procédure, il convient de communiquer au tribunal d'instance les éléments d'information avec la plus grande célérité s'il vous sollicite. En effet, il importe particulièrement que le délai du 27 octobre 2016 imparti au juge pour statuer soit respecté. Le respect de ce délai conditionne l'impression du matériel de vote pour les électeurs, l'édition et l'envoi du matériel de vote qui doivent être achevés avant l'ouverture de la période de vote.

La décision rendue par le tribunal d'instance est transmise au plus tard dans les trois jours à la fois aux requérants et aux parties intéressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les DIRECCTE devront modifier la liste électorale conformément à la décision du tribunal et de saisir les conclusions de cette dernière sur le Portail DIRECCTE afin que la cellule de conformité mise en place par le prestataire du ministère en soit informée.

Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours suivant sa notification.

### 6. **Publication de la liste électorale définitive**

La liste électorale consultable sur le site Internet grand public est actualisée à l'issue de la phase de recours gracieux (jeudi 6 octobre) et après les recours contentieux (jeudi 27 octobre).

En revanche, la liste électorale consultable sur le Portail DIRECCTE est remise à jour en temps réel. Elle mentionne pour chaque électeur pour lequel l'inscription sur la liste aura été modifiée, sa situation nouvelle ainsi que l'historique des modifications prises en compte.

FICHE 4 : LA COMMUNICATION (DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2016)

La DGT, en partenariat avec la délégation à l'information et à la communication (DICOM) du ministère du travail, pilote une campagne de communication nationale dont la mise en place est confiée à une agence spécialisée. L'enjeu majeur de cette campagne concerne l'incitation au vote afin d'optimiser le taux de participation.

### 1. Campagne nationale

Une campagne nationale d'information et de communication sur les élections est organisée.

Elle vise à inciter les salariés à voter. Elle doit ainsi mettre en évidence les enjeux de l'édition 2016 du scrutin (CPRI, prud'hommes) afin de valoriser l'importance et l'utilité de la mesure d'audience des organisations syndicales et faire connaître les élections auprès de tous les salariés concernés. Elle s'adresse ainsi en priorité aux salariés des TPE et à ceux du particulier employeur mais également aux chefs d'entreprise. Elle vise également les partenaires sociaux, la presse et les médias qui sont autant de relais permettant de diffuser les messages d'information et d'incitation au vote. Les partenaires sociaux des branches professionnelles seront également destinataires de messages dans le cadre de cette campagne.

La stratégie de communication s'articule en deux phases principales :

- une phase pédagogique en amont du scrutin lors de l'envoi du courrier d'information aux électeurs à partir de septembre 2016 ;
- une phase d'incitation au vote quelques semaines avant les élections proprement dites, fin novembre/début décembre 2016.

Une identité visuelle déclinable sur tous supports de communication est notamment utilisée pour la campagne médias. La presse grand public et professionnelle, la presse TV, la radio et Internet ont été privilégiés.

Le site internet grand public ouvrira fin août 2016. Il regroupera toutes les informations et fonctionnalités à destination de l'électeur : les enjeux et les actualités des élections, les moyens de vote, la consultation des listes électorales et la vérification de son inscription, les modalités de recours, le recours gracieux en ligne, la consultation des candidatures, la documentation. Les électeurs et les partenaires sociaux des branches professionnelles seront informés de la mise à leur disposition de cet outil dans le courrier d'information reçu début septembre 2016.

### 2. Appui aux actions de communication régionale

Pour renforcer l'impact de la campagne organisée au plan national, les DIRECCTE sont invitées à prendre toutes dispositions et initiatives utiles. Elles pourront notamment solliciter l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés au plan local, le cas échéant en liaison avec les chambres professionnelles ainsi que les autres administrations de l'État dans la région, ou le département.

Pour renforcer l'impact de la campagne nationale, des supports et outils vous sont proposés. Pour la durée de la campagne, l'agence de communication pourra apporter un appui aux DIRECCTE notamment pour les relations presse en liaison avec les chargés de communication.

Il peut ainsi être demandé à l'agence d'adapter au niveau local la campagne nationale, en prévoyant un volet régional au dossier de presse, par exemple.

L'agence peut également réaliser des outils pour une utilisation sur des salons professionnels ou grand public sur lesquels le ministère est présent ou pour toute manifestation organisée en région.

Une réunion d'information sera organisée pour l'ensemble des chargés de communication des DIRECCTE au mois de septembre 2016 afin de présenter, outre l'interlocuteur dédié en charge de « la ligne directe », l'ensemble des services mis à disposition des DIRECCTE. À l'issue de cette réunion, il sera remis un kit. Ce kit pourra contenir des articles prêts à publier, des e-mailing d'information à personnaliser, des bannières de différents formats à insérer sur des sites internet, des affichettes prêtes à imprimer, un communiqué de presse personnalisé, etc.).

Les actions de communication des organisations syndicales candidates durant cette période sont autorisées.

Il n'est pas prévu d'emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales des propagandes des organisations candidates. En revanche, l'interdiction de l'affichage sauvage posée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 est d'application générale.

## FICHE 5 : L'ORGANISATION DU VOTE

Les opérations de vote relatives au scrutin TPE étant organisées au niveau national, la DGT aura la charge de l'intégralité des travaux y afférents. Les éléments qui vont suivre vous sont donc présentés à titre d'information, le rôle du DIRECCTE étant centré sur la publication des résultats.

Les modalités de vote retenues pour le scrutin sont le vote par correspondance et le vote par internet. L'envoi du matériel de vote aux électeurs et des codes d'accès permettant de voter par internet ainsi que la réception et le décompte des suffrages sont traités au niveau national par le centre de traitement dédié aux élections TPE sous le contrôle du ministère. Les solutions de vote par correspondance et de vote par internet sont soumises à une expertise indépendante de façon à garantir la sécurité et la confidentialité du dispositif.

Au cours du mois de novembre 2016, les électeurs vont recevoir à leur domicile les documents électoraux (matériel de vote par correspondance, propagande des organisations syndicales candidates, code confidentiel de vote).

Le vote est ouvert entre le 28 novembre et le 12 décembre 2016. Les votes par correspondance en retour sont acceptés jusqu'au 16 décembre. Enfin, si le salarié vote par correspondance et par internet, seul le vote par internet est pris en compte.

Les modalités de vote retenues donnent la possibilité aux salariés de voter depuis leur domicile ou tout lieu de leur choix. Toutefois, si un salarié fait le choix de voter par internet depuis son lieu de travail, l'entreprise doit lui laisser le temps nécessaire pour le faire tout en garantissant que la confidentialité du vote soit respectée. Il n'est pas exigé qu'un poste informatique soit réservé aux opérations de vote. Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail.

### 1. Envoi du matériel de vote par correspondance

Une fois les documents de propagande contrôlés par les DIRECCTE et la DGT, le matériel de vote est envoyé à chaque électeur : outre les documents de propagande correspondant au triplet de l'électeur (région, IDCC, collègue), ce matériel comprend le bulletin de vote et l'identifiant/mot de passe pour le vote électronique, la notice relative aux modalités du vote par correspondance et par voie électronique et l'enveloppe d'envoi nécessaire au vote par correspondance (ou enveloppe retour).

### 2. Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-56 du code du travail, il est créé un bureau de vote chargé du contrôle de l'ensemble des opérations électorales et du dépouillement du scrutin. Ce bureau est situé au centre de traitement TPE à Villejuif.

Le bureau de vote est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, et des assesseurs issus de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'un secrétaire désigné par le ministère.

Le bureau de vote est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant et deux membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Il s'assure notamment :

- de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote et son intégrité ;
- de la confidentialité des fichiers des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement des urnes électroniques et de la séparation des urnes électroniques et des fichiers des électeurs ;
- de la présence du scellement des systèmes de vote, leur bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que les urnes électroniques soient vides ;
- de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin ;
- de vérifier la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés. Les membres du bureau de vote peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés ainsi qu'aux espaces de stockage des plis de vote par correspondance ;
- en cas de force majeure ou de dysfonctionnement technique, il peut décider de toute procédure de sauvegarde, y compris l'interruption du vote électronique.

À la clôture du vote, un procès-verbal des opérations de vote est rédigé et signé de tous les membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-59 du code du travail, chaque organisation syndicale candidate au niveau national et interprofessionnel peut désigner cinq délégués habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote.

### **3. Déroulement du scrutin (du 28 novembre au 12 décembre 2016)**

Le scrutin est ouvert :

- s'agissant du vote électronique, du lundi 28 novembre 2016 à 9 heures au lundi 12 décembre 2016 à 19 heures (heure de Paris) ;
- s'agissant du vote par correspondance, du lundi 28 novembre 2016 au lundi 12 décembre 2016.

#### *3.1. Le scrutin par voie électronique*

Pour voter par voie électronique à distance, l'électeur, après s'être identifié et avoir attesté sur l'honneur qu'il ne faisait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques, exprime puis valide son vote. Le vote est anonyme. Il est chiffré dès son émission. Au cours de la période de vote par voie électronique à distance, la liste d'émargement est mise à jour à chaque vote.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

#### *3.2. Le scrutin par correspondance*

Le vote par correspondance a lieu selon le système suivant :

- l'électeur adresse au centre de traitement l'enveloppe de retour qui lui a été envoyée avec le matériel de vote ;
- il a préalablement glissé dans cette enveloppe un bulletin de vote permettant à la fois son émargement et l'expression de son vote. Les informations du bulletin relatives à l'identification de l'électeur font l'objet d'un encodage avec identifiant aléatoire de sorte qu'il soit impossible d'établir un lien entre le sens du vote et l'identité de l'électeur.

#### *3.3. Hotline électeurs*

Un centre d'appels dédié aux électeurs sera ouvert au cours du mois de novembre et pendant toute la durée du scrutin. Les opérateurs pourront renseigner les électeurs concernant les enjeux de l'élection, l'aide à la connexion et à l'utilisation par les électeurs du site de vote par internet et du système de vote par correspondance.

### **4. Réception des votes**

L'électeur souhaitant voter par correspondance adresse au centre de traitement son pli de vote par correspondance comportant une attestation sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques. Par son envoi, il atteste remplir ces conditions.

Le pli est envoyé au plus tard le dernier jour de la période de vote.

### **5. Clôture du scrutin**

#### *5.1. Le scrutin par voie électronique*

Le scrutin est clos le lundi 12 décembre 2016 à 19 heures (heure de Paris). À la clôture du vote par voie électronique à distance, le président et les assesseurs du bureau de vote, après avoir déclaré le scrutin clos, procèdent au scellement de l'urne électronique et de la liste d'émargement.

Une fois le scellement opéré, le président et les assesseurs contrôlent l'intégrité du système de vote par voie électronique à distance. Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période de vote.

#### *5.2. Le scrutin par correspondance*

L'électeur peut envoyer son vote jusqu'au lundi 12 décembre 2016 inclus. Le centre de traitement ne peut accepter comme vote émis par correspondance aucun pli autre que les plis officiels portant la mention Vote par correspondance. Les plis reçus après le début du dépouillement, le 19 décembre, ne feront pas l'objet d'un dépouillement et seront annexés au procès-verbal des opérations de vote.

FICHE 6 : LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS  
(DU 19 AU 22 DÉCEMBRE 2016)

**1. Dépouillement du vote électronique à distance**

Le 22 décembre, dernier jour du dépouillement du vote par correspondance, le président et les assesseurs du bureau de vote procèdent, en public, au dépouillement des votes électroniques à distance.

Les résultats du vote électronique à distance sont présentés par région, par branche et par collège. Dans le cas où l'électeur a utilisé les deux modes de vote, seul le vote électronique est retenu.

**2. Dépouillement du vote par correspondance**

Après la clôture du vote, le bureau de vote procède au dépouillement des votes par correspondance en séance publique.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du dépouillement.

Le processus d'enregistrement du vote fait l'objet des deux traitements suivants :

- d'une part, la mise à jour de la liste d'émargement. Lorsque, au moment de ce traitement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà voté électroniquement à distance, son vote par correspondance n'est pas comptabilisé. Il est annexé au procès-verbal ;
- d'autre part, le vote fait l'objet d'un contrôle de recevabilité puis le vote est comptabilisé.

**3. Proclamation des résultats et opérations ultérieures**

Après la clôture du dépouillement du vote par correspondance, le 22 décembre, les résultats du vote électronique à distance sont ajoutés aux résultats des votes exprimés par correspondance.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la Commission nationale des opérations de vote. Il est établi en deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont transmis par le président de la Commission nationale des opérations de vote aux commissions régionales des opérations de vote. Ils sont à la fois :

- proclamés par le Président de la commission nationale des opérations de vote et publiés sur le site internet grand public du ministère ;
- proclamés et affichés dans les DIRECCTE.

## ANNEXE 1

### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

#### **Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a rénové en profondeur les règles applicables aux organisations syndicales notamment en élargissant les possibilités d'implantation syndicale dans les entreprises et en développant de nouveaux critères de la représentativité des organisations syndicales fondée notamment sur les résultats des élections des représentants du personnel, régulièrement mesurés à chaque cycle électoral.

La représentativité des organisations syndicales est désormais déterminée à partir des critères définis par l'article L. 2121-1 du code du travail (respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté minimale de deux ans, audience, influence et effectifs).

S'agissant plus particulièrement du critère de l'audience qui est établie conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 du code du travail, celle-ci se caractérise par des exigences différentes à chaque niveau de négociation :

- au niveau de l'entreprise : une organisation syndicale est représentative si elle recueille au moins 10 % des suffrages exprimés ;
- au niveau d'une branche professionnelle : une organisation syndicale est représentative si elle recueille au moins 8 % des suffrages exprimés et si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée ; la mesure d'audience est opérée par agrégation des résultats électoraux des entreprises de la branche ;
- au niveau national interprofessionnel : une organisation syndicale est représentative si elle recueille au moins 8 % des suffrages exprimés et si elle est représentative à la fois dans les secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Fondé sur les résultats des élections professionnelles, le critère de l'audience ne prévoyait pas, dans sa définition issue de la loi du 20 août 2008, la prise en compte des suffrages des salariés des très petites entreprises (de l'ordre de 4,6 millions de salariés selon l'INSEE). Le code du travail n'impose en effet la tenue d'élections des représentants du personnel que dans les établissements d'au moins 11 salariés pour les délégués du personnel, et les entreprises d'au moins 50 salariés pour les membres des comités d'entreprise.

C'est pourquoi la loi du 20 août 2008 a prévu l'intervention d'une loi sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, qui devait aboutir au plus tard le 30 juin 2009.

Cette négociation n'ayant pas abouti, le Gouvernement a proposé à l'issue d'une phase de concertations un projet de loi que le législateur a adopté en 2010 pour organiser une mesure d'audience des organisations syndicales dans les TPE.

#### **Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008**

La loi du 15 octobre 2010 organise des élections qui vont permettre à tous les salariés travaillant dans les TPE ou employés chez des particuliers employeurs d'exprimer leur choix en faveur d'une organisation syndicale qui sera amenée, par la suite, à négocier en leur nom au niveau de la branche et/ou au niveau national et interprofessionnel.

Le législateur a fait le choix d'organiser un scrutin à distance ; les électeurs auront la possibilité soit de voter par correspondance soit d'opter pour le vote électronique à distance.

Ce scrutin est organisé au niveau régional. À ce titre, le DIRECCTE est responsable dans sa région de certaines des opérations électorales liées au scrutin TPE.

Enfin, aucun mandat n'étant associé à cette élection, le scrutin n'est pas organisé par listes de candidats mais uniquement sur sigles syndicaux.

L'ensemble de ces dispositions est détaillé dans les décrets du 28 juin 2011 et 4 mai 2016.

### **Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 août 2015 crée des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés ne relevant jusqu'à présent d'aucune commission paritaire régionale.

La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés. Elle doit être mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les membres salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel proportionnellement à leur audience au scrutin TPE de 2016 dans la région couverte par la commission ;

Les membres employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs à caractère interprofessionnel proportionnellement à leur audience dans la région et les branches couvertes par la commission.

Dans le cadre du scrutin TPE, le législateur ouvre deux nouvelles possibilités aux organisations syndicales concernant leurs propagandes :

- une personnalisation par région ;
- pour les organisations dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, la mention des noms des salariés pressentis pour siéger dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont un rôle de conseil et d'information auprès des salariés et employeurs sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables, d'information en matière de droit du travail, emploi, formation... de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction et de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

Les salariés dont l'identité figure sur la propagande électorale des organisations syndicales et les salariés siégeant dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles bénéficient d'une protection contre le licenciement.

### **Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes**

Cette loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et de celle des organisations professionnelles d'employeurs.

La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

Cadre réglementaire relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : les articles R.2122-8 à R.2122-98 du code du travail modifiés par le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés

Ce cadre réglementaire prévoit :

- la mise en place au niveau national d'un processus centralisé de constitution des listes électorales et des documents électoraux. La constitution des listes électorales s'appuie sur un système d'information mis en place par un prestataire sous le contrôle du ministère du travail (Direction générale du travail) visant à garantir l'exhaustivité et la fiabilité des listes électorales régionales ainsi que le traitement des électeurs multi-inscrits. Ce processus aboutit à l'arrêt de listes électorales régionales et à l'envoi d'informations à chaque électeur inscrit ;
- la transmission d'extraits de la liste électorale mentionnant les adresses des salariés aux mandataires des organisations syndicales candidates ;
- le dépôt et le traitement des candidatures et des propagandes et les nouvelles responsabilités des commissions régionales des opérations de vote ;
- le traitement des recours gracieux et contentieux sur la liste électorale et l'ouverture d'une voie de recours électronique ;
- l'organisation des opérations de vote par correspondance (conception, édition, mise sous pli, envoi et affranchissement du matériel de vote et de la propagande aux électeurs) et la simplification du matériel de vote ;
- l'organisation du vote électronique ;
- l'organisation du dépouillement, l'agrégation des résultats du vote électronique à distance et du vote par correspondance ;

– le pilotage et la coordination des opérations.

Afin de s'assurer du meilleur taux de participation possible, le ministère met en place une campagne nationale de communication d'intérêt général ayant pour objectifs de faire connaître la réforme et d'inciter au vote.

## ANNEXE 2

### CONSTITUTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

#### Réception des fichiers des organismes de sécurité sociale

Le régime qui fournit le plus grand nombre d'électeurs TPE est le régime général de la sécurité sociale au travers de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) gérée par la CNAV.

#### Les salariés du régime général

La DADS est une formalité obligatoire pour tous les employeurs ayant des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ce qui représente près de 95 % des salariés relevant des employeurs « chefs d'entreprises ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CNAV reçoit et contrôle les DADS établies par les employeurs pour une situation se terminant à la fin de l'année précédente. La CNAV assure le contrôle de la qualité des déclarations déposées, suivant la norme en vigueur et refuse toute déclaration non conforme.

La CNAV transmet au fil de l'eau, au prestataire TPE, les fichiers de déclarations acceptées afin d'inscrire ces salariés sur la liste électorale.

Les données collectées pour la présente opération sont les suivantes :

1° Les informations relatives au salarié :

- a) noms et prénoms ;
- b) date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- c) adresse du domicile ;
- d) numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- e) affiliation à une institution de retraite complémentaire relevant de l'association générale des institutions de retraite des cadres ;
- f) période d'emploi, emploi occupé, catégorie socioprofessionnelle, indication de temps complet ou de temps partiel, nombre d'heures travaillées ou nombre de cachets pour les artistes ;
- g) identifiant (numéro IDCC) ou intitulé de la convention collective relative à l'emploi occupé.

2° Les informations relatives à l'employeur si celui-ci est une entreprise ou un établissement :

- a) raison sociale ;
- b) adresse ;
- c) numéro d'identification SIRET ou numéro MSA pour les entreprises ou établissements ne relevant pas des branches mentionnées à l'article L.2122-6 ;
- d) code APE ;
- e) effectif de salariés au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

3° Les informations relatives à l'employeur si l'employeur est un particulier :

- a) noms et prénoms ;
- b) date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- c) adresse du domicile ;
- d) numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- e) numéro d'inscription à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales.

#### Les salariés relevant d'autres régimes (Marins, MSA, GUSO, Saint-Pierre-et-Miquelon)

Concernant les salariés non soumis au régime général, le ministère s'adresse aux caisses en charge de la collecte des déclarations sociales (caisses de retraites, caisses de congés, caisse en charge de la collecte des cotisations...) afin de recevoir l'équivalent des données transmises par la CNAV pour l'ensemble des salariés concernés.

L'objectif de ce dispositif est de tendre vers l'inscription sur les listes électorales de l'exhaustivité des salariés non employés dans des entreprises assujetties à la tenue d'élections professionnelles et de recueillir ainsi leurs suffrages pour la détermination de la représentativité syndicale au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel.

### **Les salariés des particuliers employeurs**

Ces électeurs sont intégrés à partir des informations fournies par les organismes suivants :

- ACOSS pour les salariés des particuliers employeurs rémunérés par les systèmes CESU (chèque emploi service universel) et PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) ;
- CNAVTS pour les salariés des particuliers employeurs dont les salaires sont déclarés par le système de déclaration trimestrielle DNS.

### **Traitement des données**

Le traitement des données provenant des organismes de sécurité sociale est destiné à permettre l'établissement des listes électorales régionales conforme à l'article L.2122-10-2 du code du travail. Suivant cette disposition, sont électeurs, les salariés des entreprises qui emploient moins de 11 salariés au 31 décembre 2015, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre, âgés de 16 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Le contrôle des informations transmises par les organismes de sécurité sociale est effectué par le prestataire en charge du scrutin TPE. Ces opérations sont menées par des salariés employés par le prestataire dans un centre de traitement dédié au projet Elections TPE situé à Villejuif.

Elles ont pour objet de s'assurer que les données sur les salariés sont suffisamment complètes et fiables pour que leur vote soit possible (un courrier est envoyé aux entreprises pour compléter le numéro d'identification de la convention collective – IDCC – si l'information est manquante). Une information fiable permettra ensuite de limiter le nombre de recours de la part des électeurs pour faire modifier des informations manquantes ou erronées. Il est notamment primordial de régler les cas de multi-inscription de telle sorte que les salariés étant employés par plusieurs employeurs ne soient pas inscrits plusieurs fois sur la liste électorale.

À l'issue de cette première étape de constitution de la liste électorale, chaque liste régionale est publiée sur le site internet grand public le 5 septembre 2016 ; cette liste sera également accessible en DIRECCTE sur le Portail DIRECCTE ouvert aux personnes ressources. Le Portail DIRECCTE comporte des informations supplémentaires non accessibles au grand public sur le site internet. À compter de la publication de la liste électorale, débute également la phase de recours gracieux.

ANNEXE 3

MODÈLE D'IMPRIMÉ DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social		
	<b>Déclaration de candidature</b> Articles L.2122-10-6 et R.2122-34 à R.2122-36 du code du travail		
<b>Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés - Scrutin de décembre 2016</b>			
Nom de l'organisation syndicale :	<input type="text"/>		
SIGLE :	<input type="text"/>		
<b>Identité du mandataire de la liste :</b>			
<i>Civilité</i>	<i>Nom d'usage *</i>	<i>Nom de naissance (s'il diffère)</i>	<i>Prénoms</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	Lieu de naissance		
<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<b>Adresse du domicile :</b>		Tel :	<input type="text"/>
N° , type et nom de voie	<input type="text"/>	Email :	<input type="text"/>
Complément	<input type="text"/>		
Lieu-dit ou Hameau	<input type="text"/>		
Code postal / Localité	<input type="text"/>		
<b>Transparence financière :</b>			
Dépôt des comptes	Date	Forme (s'il y a publication Internet : ajouter le lien Internet permettant cette consultation)	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<b>Indépendance :</b> Part représentée par les cotisations dans les ressources <input type="text"/>			
<b>Périmètre de la candidature :</b>			
<b>Collège(s) :</b>	<input type="checkbox"/> Cadre (AGIRC*)	<input type="checkbox"/> Non-cadre	<input type="checkbox"/> Cadre et non-cadre
	* art R.2122-10 du code du travail		
<b>Région(s) :</b>	Une région <input type="text"/>	(Code et libellé)	
	<input type="checkbox"/> Toutes les régions	<input type="checkbox"/> Plusieurs régions (joindre l'annexe 2 complétée et signée)	
<b>Branche(s) :</b>	Une branche <input type="text"/>	(Code / DCC)	
	<input type="checkbox"/> Toutes les branches	<input type="checkbox"/> Plusieurs branches (joindre l'annexe 1 complétée et signée)	
J'atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction déchéance ou incapacité relative à mes droits civiques.		A <input type="text"/>	Le <input type="text"/>
Je certifie remplir les conditions prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail.		Signature du mandataire : <input type="text"/>	
<b>Pièces à joindre obligatoirement</b>			
- Photocopie d'un titre d'identité du mandataire (carte nationale d'identité en cours de validité ou titre équivalent)			
- Les pièces suivantes :			
1) Une copie des statuts de l'organisation syndicale ayant donné mandat			
2) Une copie du récépissé de dépôt de ces statuts			
- Copie des comptes (s'ils ont été publiés sur Internet)			
- Le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire			

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés**  
**Scrutin de décembre 2016**

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

- **Article L. 2122-10-6** : Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article R. 2122-33** : Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès de cette direction.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont déposées auprès du directeur général du travail.

- **Article R. 2122-34** : Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la période de dépôt des candidatures et des documents de propagande électorale des organisations syndicales ainsi que le modèle des documents requis pour le dépôt des candidatures.

- **Article R. 2122-35** : Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation.

Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

- **Article R. 2122-36** : Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale :

1° Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L. 2122-10-6 ;

2° Une copie de ses statuts ;

3° Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts.

4° Les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation syndicale.

- **Article R. 2122-37** : L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature délivre un récépissé au mandataire de l'organisation syndicale dès lors que cette déclaration satisfait aux conditions et au délai prévus aux articles R. 2122-34 et R. 2122-36.

Si la candidature ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 2122-10-6, elle notifie son refus d'enregistrement au mandataire de l'organisation syndicale.

Un reçu d'enregistrement est délivré au mandataire d'une organisation syndicale dont la candidature est recevable.

Lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ceux-ci transmettent à l'ensemble des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie de ce reçu d'enregistrement.

Lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, celle-ci transmet aux services centraux du ministère chargé du travail une copie de ce reçu d'enregistrement.

- **Article R. 2122-38** : Dans chaque région, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi publie la liste des candidatures recevables au recueil des actes administratifs quinze jours après l'expiration de la période de dépôt mentionnée à l'article R. 2122-34. Les candidatures sont également publiées sur le site internet du ministre chargé du travail.

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés  
des entreprises de moins de onze salariés**

Annexe 1 de la déclaration de candidature : Liste des IDCC du périmètre

Candidat (cocher)	IDCC	TITRE DE LA CONVENTION

La liste des numéros d'identifiant de convention collective (IDCC) sera disponible en même temps que seront téléchargeables les modèles de déclaration de candidature sur le site internet du ministère chargé du travail à compter du xx xxxxxxxx 2016 à l'adresse suivante <http://travail-emploi.gouv.fr/> : rubrique Travail.

Les IDCC actuellement en vigueur sont consultables sur ce même site internet.

A  Le

**SIGLE** :

Signature du mandataire :

paraphe :

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés  
des entreprises de moins de onze salariés**

**Annexe 2 de la déclaration de candidature : Liste des régions du périmètre**

Candidat (cocher)	Code	REGIONS
	01	GUADELOUPE
	07	ST BARTHELEMY
	08	ST MARTIN
	02	MARTINIQUE
	03	GUYANE
	04	LA REUNION
	05	SAINT PIERRE ET MIQUELON
	06	MAYOTTE
	11	ILE-DE-FRANCE
	24	CENTRE-VAL DE LOIRE
	27	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
	28	NORMANDIE
	32	NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
	44	ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
	52	PAYS DE LA LOIRE
	53	BRETAGNE
	75	AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
	76	LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
	84	AUVERGNE-RHONE-ALPES
	93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
	94	CORSE

	A	<input type="text"/>	Le	<input type="text"/>
<b>SIGLE</b> :		<b>Signature du mandataire :</b>		
<input type="text"/>		<input type="text"/>		

paraphe :

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés  
des entreprises de moins de onze salariés  
Annexe 3 de la déclaration de candidature : Documents de propagande**

<b>Région(s) de la propagande (cocher)</b>		Noms des salariés indiqués sur le document de propagande (faculté ouverte aux seules organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel) :
01	GUADELOUPE	1 -
07	ST BARTHELEMY	2 -
08	ST MARTIN	3 -
02	MARTINIQUE	4 -
03	GUYANE	5 -
04	LA REUNION	6 -
05	SAINT PIERRE ET MIQUELON	7 -
06	MAYOTTE	8 -
11	ILE-DE-FRANCE	9 -
24	CENTRE-VAL DE LOIRE	10 -
27	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	
28	NORMANDIE	
32	NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE	
44	ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE	
52	PAYS DE LA LOIRE	
53	BRETAGNE	
75	AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES	
76	LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES	
84	AUVERGNE-RHONE-ALPES	
93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	
94	CORSE	
		Nom du document (SIGLE-REGION.pdf):

	A <input style="width: 80%;" type="text"/>	Le <input style="width: 80%;" type="text"/>	
<b>SIGLE</b> :	<b>Signature du mandataire :</b>		

paraphe :

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés  
des entreprises de moins de onze salariés**

**Annexe 4 de la déclaration de candidature : Liste des mandataires**

**Commission nationale des opérations de vote**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote d'Île-de-France**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote du Centre-Val de Loire**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Bourgogne-Franche-Comté**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Normandie**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote du Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote des Pays-de-la-Loire**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Bretagne**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Corse**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Guadeloupe**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Martinique**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

**Commission régionale des opérations de vote de Guyane**

Prénom-nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

<b>Commission régionale des opérations de vote de La Réunion</b>
Prénom-nom : Adresse :
Numéro de téléphone : Adresse mail :

  

<b>Commission régionale des opérations de vote de Saint-Pierre-et-Miquelon</b>
Prénom-nom : Adresse :
Numéro de téléphone : Adresse mail :

  

<b>Commission régionale des opérations de vote de Mayotte</b>
Prénom-nom : Adresse :
Numéro de téléphone : Adresse mail :

	A	<input type="text"/>	Le	<input type="text"/>
<b>SIGLE</b> :			<b>Signature du mandataire :</b>	
<input type="text"/>			<input type="text"/>	

paraphe :

ANNEXE 4

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES SALARIÉS FIGURANT  
SUR LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

**Scrutin de décembre 2016 pour la mesure de l'audience des organisations syndicales  
auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés  
(Articles L.23-112-2 et R.2122-52-1 du code du travail)**

Je soussigné(e), (*Nom, prénom*)

(*Fonction exercée*)

déclare sur l'honneur être salarié(e) d'une entreprise de moins de onze salariés (ou d'un particulier employeur) identifiée comme suit :

*Raison sociale ou nom*

*Adresse*

*SIREN de l'entreprise ou SIRET de l'établissement lieu de travail du salarié*

Par la présente, j'atteste de mon intention de siéger au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle qui sera mise en place dans la région dans laquelle je travaille, au nom de (*nom de l'organisation syndicale interprofessionnelle candidate*).

J'accepte donc de figurer sur sa propagande en vue du scrutin de décembre 2016 pour la mesure de l'audience auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Date

Signature

Rappel: Il est indispensable de joindre à la présente déclaration sur l'honneur, une copie de votre carte nationale d'identité ou d'un titre équivalent. Vous joindrez également la copie d'un bulletin de paie se rapportant à l'un des mois compris dans la période de décembre 2015 à avril 2016 ( il est possible d'occulter le montant du salaire brut et du salaire net sur cette copie) ou une attestation d'emploi établie par votre employeur pour l'un des mois de cette période. Cette attestation doit préciser le SIRET et la raison sociale de votre employeur ou son nom s'il s'agit d'un particulier, ainsi que son adresse.